



ACCORD D'INTERESSEMENT DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE POUR LES EXERCICES 2024-2025-2026

Entre :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, dont le siège social est sis
25 chemin des Trois Cyprès 13090 Aix-en-Provence,
Immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence, sous le n° 381976644,
Représentée par Monsieur Emmanuel CELERIER, Directeur des Ressources Humaines,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une part,

Et

Les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2232-12
du code du travail, à savoir :

M *CEDRIC AUDRY*
agissant en qualité délégué syndical de la CFDT,

M *Christophe PERLOST*
agissant en qualité délégué syndical du CFTCAM,

M *Alain FERRAS*
agissant en qualité délégué syndical du SDACAP/SUDCAM,

M *Arnaud DESJANDES*
agissant en qualité délégué syndical du SNECA/CFE/CGC,

d'autre part,

CA

CP

¹

AF

AD

EC

Il est conclu le présent accord d'intéressement.

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de distribution des droits dont les salariés de l'Entreprise bénéficieront au titre de la mise en œuvre d'un accord d'intéressement dans le cadre des articles L.3311-1 à L.3315-5 du code du travail.

Il s'inscrit dans un contexte qui fait suite à une période caractérisée par une forte inflation et une hausse des taux d'intérêt qui ont affecté la situation de la Caisse Régionale.

L'intéressement est un vecteur puissant de mobilisation individuelle et collective des collaborateurs dans le renforcement attendu d'une performance intrinsèque durable de la Caisse Régionale.

Il se veut incitatif en accordant une juste rétribution aux salariés de la performance financière obtenue par l'Entreprise (PNB, Charges, Risques).

Enfin, il doit contribuer à atteindre le niveau nécessaire de résultat net, en cohérence avec les perspectives économiques et financières sur la période 2024-2026.

Les dispositions du présent accord traduisent une recherche, par les parties signataires, d'objectifs de lisibilité, d'équité et d'équilibre social, notamment dans les critères de définition des blocs de répartition de l'intéressement.

ARTICLE 1 – Caractéristiques de l'intéressement

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application du présent accord :

- n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale et de l'article L 741-10 du Code rural
- ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des articles précités, en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou de clauses contractuelles
- n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail

L'intéressement attribué aux bénéficiaires :

- est exonéré de l'ensemble des cotisations sociales
- est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) qui sont précomptées et payées par l'Entreprise à l'URSSAF lors du versement.
- est soumis à l'impôt sur le revenu à l'exception des sommes affectées à un plan d'épargne salariale

ARTICLE 2 – Calcul du montant global de l’intéressement

L’intéressement global est calculé selon la formule et les critères ci-après énoncés :

- Si le résultat net social (RNS) de la Caisse régionale est inférieur à 20 millions d’euros, il n’est procédé à aucune distribution d’intéressement, hors éventuelle Réserve Spéciale de Participation (RSP).

Pour l’application de ce seuil, il est considéré que si l’absence de versement d’un intéressement devait conduire à passer au-dessus du seuil de 20 millions d’euros de RNS, alors il serait procédé à une distribution d’intéressement selon les modalités prévues ci-après.

- Dès lors que le résultat net social (RNS) de la Caisse régionale est supérieur au seuil de 20 millions d’euros tel que défini ci-avant, le montant global d’intéressement et de participation (MGIP) sera calculé en opérant une distinction entre le Résultat Net d’Activité CAAP (RNAC), propre à l’Entreprise, et les dividendes issus des filiales nationales (DFN). S’entendent comptabilisés dans cette dernière catégorie les dividendes perçus par la Caisse Régionale de la part de sociétés dont elle détient moins de 20% du capital. La liste des sociétés concernées en date de signature du présent accord est annexée au présent accord.

Il est précisé que le Résultat Net d’Activité (RNAC) est égal au résultat net social (RNS) moins les dividendes issus des filiales nationales (DFN) tels que définis ci-dessus.

- Si le RNS est inférieur à 60 millions d’euros :
 - $MGIP = 13\% \times RNAC + 13\% \times DFN$;
- Si le RNS est supérieur ou égal à 60 millions d’euros et inférieur à 75 millions d’euros :
 - $MGIP = 14\% \times RNAC + 14\% \times DFN$;
- Si le RNS est supérieur ou égal à 75 millions d’euros et inférieur à 90 millions d’euros :
 - $MGIP = 15\% \times RNAC + 15\% \times DFN$;
- Si le RNS est supérieur ou égal à 90 millions d’euros : un taux de distribution distinct sera appliqué sur le RNAC et sur le DFN, selon les modalités ci-dessous :

Montant RNAC	Taux de distribution	
	Sur RNAC	Sur DFN
0 M€ < RNAC < 10 M€	16,0%	15 %
10 M€ ≤ RNAC < 20 M€	16,5 %	
20 M€ ≤ RNAC < 30 M€	17,0 %	
30 M€ ≤ RNAC < 40 M€	17,5 %	

40 M€ ≤ RNAC < 50 M€	18,0%	
50 M€ ≤ RNAC < 60 M€	18,5 %	
60 M€ ≤ RNAC < 70 M€	19,0%	
70 M€ ≤ RNAC < 80 M€	19,5 %	
RNAC ≥ 80 M€	20,0%	

Pour l'application de ces seuils, il est considéré que si l'application du taux correspondant au palier inférieur devait conduire à passer au-dessus du seuil du palier supérieur en millions d'euros de RNS, alors il serait procédé à une distribution d'intéressement selon le taux du palier supérieur.

De ce montant global d'intéressement et de participation sera d'abord prélevée la Réserve Spéciale de Participation (RSP).

La différence constitue l'intéressement, versé aux salariés de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires au titre d'un exercice ne pourra dépasser 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'Entreprise pendant ce même exercice.

ARTICLE 3 – Bénéficiaires de l'intéressement

Tous les salariés de l'Entreprise comptant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de celle-ci ou du Groupe Crédit Agricole bénéficiaire de l'intéressement. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Tous les salariés de l'entreprise, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel, en formation ou en alternance, ont vocation à bénéficier de l'intéressement.

ARTICLE 4 – Modalités de répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

Le montant de l'intéressement calculé comme indiqué à l'article 2 est réparti entre les bénéficiaires selon le principe suivant :

- Si le RNS est inférieur à 30 millions d'euros :
 - 100 % de l'intéressement est réparti proportionnellement à la durée de présence de chaque salarié dans l'Entreprise au cours de l'exercice considéré.
La durée de présence dans l'Entreprise comprend les périodes de travail effectif et les périodes légalement ou conventionnellement assimilées au travail effectif ainsi que les périodes de congé de maternité/paternité et de congé d'adoption ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle.
Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus est prise en compte au prorata du temps de travail.

- Si le RNS est supérieur ou égal à 30 millions d'euros et inférieur ou égal à 40 millions d'euros :
 - 70 % de cette part de l'intéressement est répartie proportionnellement aux salaires de référence définis par l'article 5.
Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à 2,5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale pour l'exercice considéré.
 - 30 % de cette part de l'intéressement est répartie proportionnellement à la durée de présence de chaque salarié dans l'Entreprise au cours de l'exercice considéré.
La durée de présence dans l'Entreprise comprend les périodes de travail effectif et les périodes légalement ou conventionnellement assimilées au travail effectif ainsi que les périodes de congé de maternité/paternité et de congé d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle.
Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus est prise en compte au prorata du temps de travail.

- Si le RNS est supérieur à 40 millions d'euros :
 - 100 % de cette part de l'intéressement est répartie proportionnellement aux salaires de référence définis par l'article 5.

Si le RNS est inférieur à 90 millions d'euros, les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à 2,5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale pour l'exercice considéré. Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli l'exercice entier dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de sa durée d'appartenance juridique à l'Entreprise.

Si le RNS est supérieur ou égal à 90 millions d'euros, les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire sans limite.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale. Si le bénéficiaire n'a pas accompli l'exercice entier dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de sa durée d'appartenance juridique à l'Entreprise.

Dans le cas de reliquat apparus suite à l'application de ce plafond, ceux-ci seraient redistribués au profit des autres salariés bénéficiaires selon les mêmes modalités de distribution que celles ayant conduit à l'apparition de ces reliquats.

ARTICLE 5 – Salaire de référence

Les salaires pris en considération sont les salaires bruts perçus au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est versé.

Les salaires utilisés lors de répartitions proportionnelles au salaire sont définis comme suit : Ensemble des rémunérations considérées pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, plus communément appelé « Assiette de Sécurité Sociale ». Ces salaires sont définis dans l'article L 242-1 du code de la Sécurité Sociale.

De cette base de référence, sont exclus les deux éléments suivants :

1. Les indemnités versées en cas de départ de l'entreprise (à l'exception des indemnités de fin de carrière)
2. Le maintien de salaire tel que prévu par la Convention Collective de la branche Crédit Agricole (Salaire moins Indemnités journalières de Sécurité Sociale) versé par le Crédit Agricole Alpes Provence en cas de maladie ou accident non professionnel.

Conformément à la réglementation, les salaires pris en compte au titre des périodes de congés de maternité et d'adoption ainsi que des périodes de suspension consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle sont ceux qu'aurait perçus le salarié concerné s'il avait été présent.

ARTICLE 6 – Versement de la prime d'intéressement

6.1 Option du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra demander le paiement immédiat de tout ou partie de la somme lui revenant au titre de l'intéressement calculé au titre de l'exercice écoulé. A cet effet, il recevra un document d'information mentionnant :

- Le montant qui lui est attribué ;
- Le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat de tout ou partie du montant lui revenant ;
- Les modalités d'affectation du montant lui revenant en l'absence de réponse de sa part dans les délais requis.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande. La date de réception de l'information s'entendra 7 jours calendaires à compter de sa date d'envoi.

La prime d'intéressement est versée au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel elle est calculée.

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement peut opter :

- pour le versement à son compte bancaire, après prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes perçues seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- et/ou pour l'affectation, après prélèvement des CSG et CRDS, au plan d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise (plan d'épargne d'entreprise [PEE] et/ou plan d'épargne pour la retraite collectif [PERCOL]) et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. Les sommes ainsi versées bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal au trois quart ($\frac{3}{4}$) du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard, à la charge de l'Entreprise, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et employés de la même façon.

Crédit Agricole Titres, ayant son siège social 4 avenue d'Alsace, 41500 MER (adresse postale : CA Titres – Epargne Salariale – TSA 50006 BLOIS Cedex 09), en qualité de teneur de registre, en vertu d'une convention conclue avec l'Entreprise, envoie directement aux bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant la composition et la valorisation des avoirs détenus et leurs dates de disponibilité. Ces informations sont également mises à disposition sur Internet.

ARTICLE 8 – Suivi de l'accord

L'application du présent accord sera suivie par le Comité Social et Economique dans le cadre de son information et sa consultation concernant la situation économique et financière de l'Entreprise, au cours du 1^{er} semestre de chaque exercice.

Dans le cadre de ce suivi, les informations relatives à l'intéressement au titre de l'exercice N-1 seront mises à disposition dans la base de données économiques et sociales, 10 jours calendaires au moins avant la date de la présentation.

ARTICLE 9 – Contestations relatives à l'application de l'accord

Les litiges pouvant survenir à l'occasion du présent accord seront réglés si possible à l'amiable, après examen par les parties signataires. A défaut, les parties pourront saisir la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

ARTICLE 10 – Dispositions finales

Le présent accord d'intéressement est applicable à partir de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à celui clos le 31 décembre 2026, soit pour une durée déterminée de 3 ans. Il pourra faire l'objet, pendant sa durée d'application, d'une révision par les signataires par voie d'avenant dans les mêmes conditions que celles de sa conclusion.

Conformément à la législation, le présent accord est déposé dès sa conclusion auprès de l'autorité administrative et du conseil de prud'hommes compétents. Il est également publié dans l'intranet de l'Entreprise.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion de portefeuille et au teneur de compte-preneur de registre.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 juin 2024

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
Monsieur Emmanuel CELERIER, Directeur des Ressources Humaines,

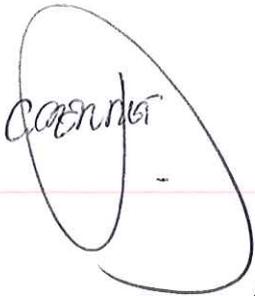


ALPES PROVENCE
Emmanuel CELERIER
Directeur des Ressources Humaines
25, chemin des Trois Cyprès
13097 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2



Pour les Organisations syndicales :

CFDT : C. Audrain 

CFTCAM : 

SDACAP/SUDCAM :  Alexandre FEMETTI

SNECA/CFE/CGC :  Armand
DESMARES

